

**Arrêté n° DDT/SEA/2024-42
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 10 septembre 2024 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la réunion en DDT du 10 septembre 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	Prix de l'Hectolitre en euros
CHABLIS GRAND CRU	2085
CHABLIS 1^{ER} CRU	1011
CHABLIS	597
PETIT CHABLIS	500
VÉZELAY	500
BOURGOGNE BLANC	361
BOURGOGNE ALIGOTÉ	290
SAINT BRIS	297
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	286
IRANCY	616
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	510
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	314
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	307
CRÉMANT DE BOURGOGNE	242

Fait à Auxerre, le 27 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des territoires de l'Yonne



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.